

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----o-----

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN Liés aux anciennes marnières souterraines

Commune de Gonesse



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

13 MAI 2004
Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DACT - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

Marie-Cécile JULIAT

Prescrit le : 14 février 2001

Approuvé le :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU VAL D'OISE
Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Bureau des Protections et des Risques

SOMMAIRE

TTTRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT	3
Article 1: Champ d'application:	3
Article 2: Effets du Plan de Prévention des Risques:	5
Article 3: Révision du P.P.R.	5
TTTRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES EXPOSEES	6
Article 4: Assainissement:	6
Article 5: Réseau d'adduction d'eau potable:	6
Article 6: Réseau de distribution de gaz:	7
Article 7: Voies et domaines publics:	7
Article 8: Investigations géotechniques - Travaux de mise en sécurité - Dispositions à prendre:	7
TTTRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES ZONES POUR LES PROJETS NOUVEAUX	8
Article 9: Dispositions applicables en zones bleues B2:	8
Article 10: Dispositions applicables en zones bleues B1:	9
TTTRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	9
Article 11: Mesures conservatoires :	9
Article 12: Constatation de désordre :	10
TTTRE V : MESURES COMPLÉMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	10
Article 13: Dispositions applicables en zones bleues B1 et B2:	10
ANNEXE	11

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 1: Champ d'application:

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires exposés de la commune de Gonesse.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des anciennes marnières souterraines abandonnées creusées dans le Calcaire de Saint Ouen sur la commune.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrains susceptibles d'affecter certains secteurs du site qui pourraient entre autre avoir pour origine :

- la dissolution des horizons gypseux entraînant la formation de cavités,
- les excavations développées dans d'autres formations géologiques,
- les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de période de sécheresse et de période de pluie, pouvant entraîner des mouvements de sol.
- Les glissements de terrains sur les versants et les instabilités de falaise

Le territoire exposé de la commune a été divisé en trois zones plus ou moins exposées aux risques d'effondrements. Le zonage comprend :

- une zone bleu foncé B2 moyennement exposée,
- une zone bleu clair B1 faiblement exposée,
- une zone blanche sans aléa connu.

La grille ci-après indique la couleur adoptée sur le document cartographique réglementaire, selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport aux excavations. Le zonage réglementaire prend le niveau de l'aléa comme critère déterminant, en prenant toutefois en compte les limites de propriété lorsque ce critère est pertinent.

Zones concernées	emprises probablement sous-minées	emprises potentiellement sous-minées
Emprise	BLEUE B2	BLEUE B1
Zone de protection		
Marge de reculement (hors zone de protection)	BLEUE B1	

Figure n° 1. Grille du zonage du PPR

- La **zone bleue B2** correspond globalement aux emprises probablement sous-minées augmentées de la zone de protection. Cette zone est exposée à un risque d'effondrement.
- La **zone bleue B1** correspond globalement à la bande de terrain comprise entre la zone de protection et la marge de reculement. La zone bleue B1 concerne également les terrains situés dans les emprises potentiellement sous-minées.

Les zones sont identifiées sur le document cartographique du Plan de Prévention des Risques (plan de zonage réglementaire).

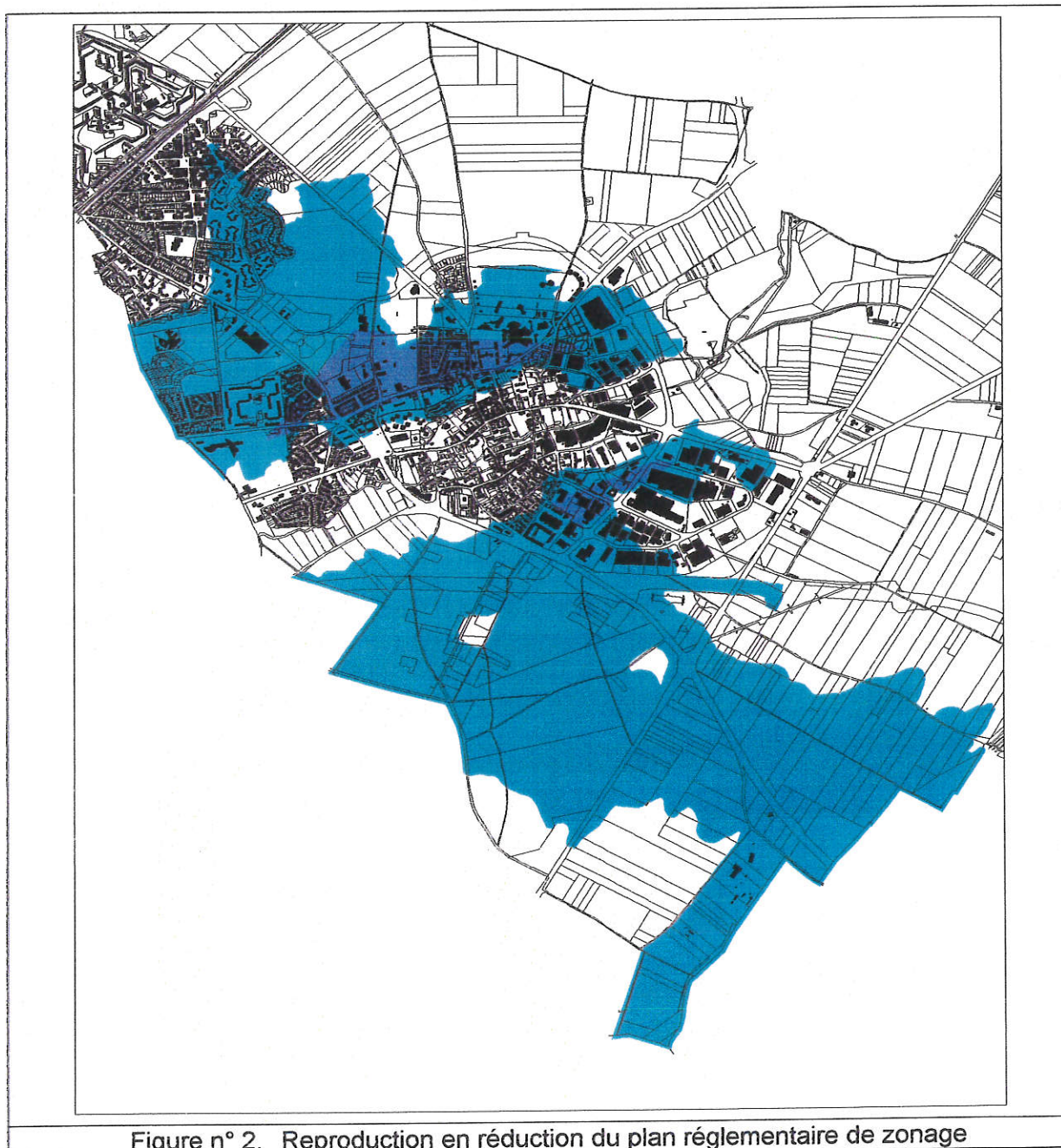


Figure n° 2. Reproduction en réduction du plan réglementaire de zonage

En application des Article L. 562 du code de l'environnement et conformément au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques s'appliquent à tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation.

Article 2: Effets du Plan de Prévention des Risques (PPR):

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du Plan de Prévention des Risques, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement et ceci dans le cadre de l'article 5 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Article 3: Révision du P.P.R.

Les zones classées en bleue B2 qui auront fait l'objet d'investigations et de travaux de mise en sécurité, pourront, si les documents attestant de leur bonne réalisation ont été déposés en mairie et à L'Inspection générale des carrières, être classées en zone bleue B1 lors de la révision du PPR.

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des d'investigations et des travaux de mise en sécurité.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES EXPOSEES

Article 4: Assainissement:

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales doivent être étanches. Ils devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du PPR. Ils sont à la charge du propriétaire dans le domaine privé et de l'organisme responsable de la gestion du réseau dans le domaine public. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Toutes les propriétés bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales à la date d'approbation du PPR doivent l'être le plus rapidement possible.

Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles pour les différentes administrations.

Les rejets dans le milieu naturel ou les excavations souterraines sont interdits ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5: Réseau d'adduction d'eau potable:

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. Ils devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du PPR. Ils sont à la charge du propriétaire au-delà du compteur et de l'organisme responsable de la gestion du réseau avant. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le service gestionnaire du réseau devra contrôler périodiquement l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 6: Réseau de distribution de gaz:

Un examen de l'état du réseau de distribution de gaz devra être fait. Il est procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Le service gestionnaire devra contrôler périodiquement l'état des différentes canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 7: Voies et domaines publics:

Il est recommandé aux différentes collectivités propriétaires de faire procéder au droit des tronçons probablement sous minés des espaces publics à des investigations géotechniques qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et / ou la surveillance à exercer,

Article 8: Investigations géotechniques - Travaux de mise en sécurité - Dispositions à prendre:

Investigations géotechniques :

Les investigations destinées :

- à évaluer l'état de conservation des cavités
- à définir les travaux mise en sécurité éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains
- à définir les systèmes de fondations éventuellement à mettre en œuvre
- à suivre l'évolution des cavités

sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant la qualification A12 et A13 de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure - Bâtiment - Industrie (OPQIBI) ou une qualification européenne équivalente, telle que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et des ouvrages complexes
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres
- ou des compétences dans ces domaines reconnus, certifiés et vérifiables

Les reconnaissances de sols qui seront réalisées devront atteindre plusieurs objectifs:

- déterminer l'existence des cavages
- préciser les contours et l'extension des cavages
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ...)
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...)
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc. ...)

Les rapports d'étude seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au maire, au plus tard en même temps que la déclaration d'ouverture de chantier. Ils seront également transmis pour information à l'Inspection générale des

carrières qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées.

Travaux de mise en sécurité :

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité, et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre au Maire et à l'Inspection Générale des Carrières, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les estimatifs, coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant, que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations (propriétés voisines).

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES ZONES POUR LES PROJETS NOUVEAUX

Article 9: Dispositions applicables en zones bleues B1 et B2:

Il est recommandé pour toute occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension de bâti existant, de faire procéder à une recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié, sont menées préalablement à la construction ou à l'installation en suivant les dispositions mentionnées à l'article 8.

Dans le cas où des cavités seraient reconnues, il y a obligation de faire procéder aux travaux de mise en sécurité en suivant les dispositions mentionnées à l'article 8 afin que la pérennité des aménagements soit assurée. Ces travaux seront mis en œuvre préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.

Quel que soit le résultat d'une éventuelle recherche de vide, toute occupation ou utilisation du sol nécessitant un permis de construire, en particulier tous les projets de construction, font l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Article 10: Dispositions applicables en zone bleue B2:

Pour toute occupation ou utilisation du sol nécessitant un permis de construire, en particulier pour tous les projets de construction, la recherche de vides recommandée ci-dessus est obligatoire.

L'étude de sol comprendra au moins trois points de sondages jusqu'à une emprise au sol du projet de 100 m², et un sondage complémentaire par tranche de 50 m². La profondeur des sondages devra permettre de traverser la totalité de la formation géologique du Calcaire de Saint Ouen. Ces investigations seront réalisées en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont concernés.

Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à démolition.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les organismes compétents visés à l'article 8, préalablement à la démolition et / ou la réalisation des constructions projetées.

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 11: Mesures conservatoires :

La survenance d'un fontis à moins de 10 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifie l'évacuation des occupants.

Une bande de terrain de 10 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, est neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

La procédure de police en cas de danger est régie par l'article L 2212-4 du code général des collectivités territoriales. Le maire prend un arrêté sans aucune expertise prescrivant les mesures de sûreté indispensables et en particulier les évacuations.

Le Maire peut prescrire dans cet arrêté tous les travaux nécessaires sur les propriétés privées, sa décision comportant le droit d'y pénétrer sans avoir à requérir le consentement préalable des propriétaires sauf recours devant le tribunal administratif.

L'évacuation est limitée aux seules parties en état de péril, le relogement est à la diligence de la commune.

Pour un terrain non bâti, Le Maire par arrêté peut prescrire d'interdire l'accès du terrain et ordonner que ce terrain soit clôturé, les travaux correspondants pouvant être exécutés d'office.

Article 12: Constatation de désordre :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une marnière souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée est signalée sans délai au maire et à l'Inspection générale des carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

TITRE V : MESURES COMPLÉMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures s'appliquent dans les limites fixées au Titre I, en plus des dispositions générales du Titre II.

Article 13: Dispositions applicables en zones bleues B1 et B2:

Il y est recommandé pour tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation existant, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire réaliser une recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol de la zone occupée, augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié, seront réalisées en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont concernés.

Il est recommandé de faire procéder aux travaux de mise en sécurité (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8) dans le cas où des cavités seraient reconnues afin que la pérennité des aménagements soit assurée.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS POUR LES RECONNAISSANCES DES SOLS PAR SONDAGES

La reconnaissance des sols demandée doit atteindre plusieurs objectifs :

- déterminer l'existence des cavages
- préciser les contours et l'extension des cavages
- connaître leur état de comblement (vide, partiellement remblayé, comblé, etc. ...)
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondré, toits effondrés, etc. ...)
- apprécier la qualité du recouvrement (terrain décomprimé, amorces de fontis, cloches, etc. ...)

Il est recommandé de mettre en œuvre les moyens suivants :

- forage destructif en rotation pure
- outil : tricône d'un diamètre proche de 100 millimètres
- enregistrement numérique des paramètres instantanés de forages suivants :
 - vitesse d'avancement
 - ☐ pression hydraulique constante maintenue sur l'outil
 - ☐ pression du fluide de forage (si possible eau claire ou boue biodégradable si des problèmes de tenue de parois surviennent)
- tests de chute libre enregistrés et réalisés "machine chaude" pour chaque forage :
 - ☐ tête nue (sans tige)
 - ☐ en fond de forage avec le train de tige complet
- détermination de la hauteur minimale de vide détectable en fonction du type d'appareil

Les caractéristiques du matériel mis en œuvre seront fournies avec le résultat des investigations qui présentera :

- la localisation des sondages sur un plan à l'échelle où figureront :
 - ☐ les installations existantes
 - ☐ les installations prévues
 - ☐ les limites de propriété
 - ☐ les voiries
 - ☐ l'orientation
- le nivellement approximatif des têtes de sondages
- les diagrammes d'enregistrement de chaque forage présentant la géologie rencontrée
- les tests de chute libre
- l'analyse géotechnique des résultats, incluant un rapport établi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission de type G1 selon la norme NFP 94-500 définissant clairement les travaux de consolidations et / ou de fondations éventuellement à mettre en œuvre.

Ces recommandations sont aussi à appliquer pour les sondages nécessaires à la vérification de la présence d'anomalies détectées par la mise en œuvre de méthodes géophysiques appropriées à la localisation de cavités souterraines.

Des qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux de consolidations et / ou de fondations qui doit intervenir dans le cadre d'une mission de type G3 et G4 selon la norme NFP 94-500.

P.S. : adresse de l'Inspection Générale des Carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques - 5, rue Pierre Lescot à Versailles (78000).

